

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-269 du 3 Décembre 1991

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa Séance du Mercredi 13 Novembre 1991 ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a pour mission :

- d'assurer l'ordre public notamment la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat,
- de prendre toutes mesures tendant à assurer la prévention, la recherche et la répression de tous faits susceptibles de troubler l'ordre public. Dans ce cadre, il peut prendre tous actes réglémentant la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens conformément aux lois et conventions en vigueur,
- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national, la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la nation en liaison avec les autres Départements Ministériels intéressés,
- de préparer et de mettre en oeuvre la protection et la défense civile,
- d'assurer l'administration des Circonscriptions Administratives et la tutelle des Collectivités Territoriales.

.../...

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale est l'Autorité hiérarchique des Circonscriptions Administratives et l'Autorité de Tutelle des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il suit et contrôle leur gestion. Il est ampliatrice de tous documents et correspondances à destination ou en provenance des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale assure la gestion du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale dispose :

- 1) - d'un Cabinet composé :
 - d'un Directeur de Cabinet,
 - d'un Directeur Adjoint de Cabinet,
 - d'un Chef de Cabinet,
 - d'un Chef Cellule programmation et coordination,
 - d'un Chef du Personnel,
 - d'un Comptable,
 - d'un Contrôleur des Dépenses engagées,
 - d'un Attaché de Cabinet,
 - d'un Attaché de Presse,
 - de Conseillers Techniques,
 - d'un Secrétaire Particulier,
 - d'un Secrétaire Administratif.

- 2) - d'Inspections Générales
 - d'une Inspection Générale des Affaires Administratives,
 - d'une Inspection Générale des Services de Sécurité.
- 3) - d'une Direction Générale,
- 4) - de Directions Techniques,
- 5) - d'Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE 1er : DU CABINET DU MINISTRE

I - DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Générale et Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier,
- veille à la rédaction de tous les documents et met en forme les instructions du Ministre,
- liquide les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim,
- le Directeur de Cabinet peut être assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

II - DU CHEF DE CABINET

Article 7 : Le Chef de Cabinet qui est responsable de la gestion financière et du personnel du Département, coordonne et contrôle les activités :

- du Chef du Personnel,
- du Comptable,
- du Contrôleur des Dépenses engagées,

Article 8 : Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel civil de tous les services du Ministère.

Le Chef du Personnel a sous son autorité deux (2) Divisions :

- une Division du suivi des carrières,
- une Division de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 9 : Le Comptable du Ministère est chargé de l'Administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de Budget du Ministère en liaison avec tous les autres services.

- Le Comptable dispose de deux (2) Divisions :
- une Division des Affaires Financières,
 - une Division du matériel.

Article 10 : Les dispositions des Articles 7 et 9 ne s'appliquent pas aux services de la Police Nationale.

Article 11 : Le Contrôleur des Dépenses engagées est chargé de contrôler la régularité des dépenses engagées par rapport aux crédits inscrits au Budget du Département.

Il veille à l'emploi strict des crédits et à la bonne utilisation des ressources disponibles.

Article 12 : L'Attaché de Cabinet organise les audiences, les réceptions du Ministre et assure toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 13 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication,
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre,
- de rédiger et de suivre la diffusion des communications de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre des revues de presse

III - LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 14 : Les Conseillers Techniques assistent le Ministre, chacun dans le domaine qui lui est assigné, en relation avec le Directeur de Cabinet.

IV - DU SECRETAIRE PARTICULIER

Article 15 : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et ou secret,
- de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

V - DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Article 16 : Le Secrétaire Administratif est chargé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire,
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés,
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre et du Directeur de Cabinet,
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

CHAPITRE II : DES INSPECTIONS GENERALES

I - DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 17 : L'Inspection Générale des Affaires Administratives est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Elle assiste le Ministre de l'Intérieur dans ses fonctions de surveillance du fonctionnement correct des services centraux des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales.

L'Inspection Générale des Affaires Administratives peut être requise par le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement pour des enquêtes

../..

particulières. Elle peut être sollicitée par les autres Membres du Gouvernement pour des missions de vérification ou d'enquête. Dans ce dernier cas la demande devra être faite au préalable au Ministre de l'Intérieur.

II - DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE

Article 18 : L'Inspection Générale des services de sécurité placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur a pour mission :

- d'assurer le contrôle et le suivi des activités des services de sécurité, de même que le comportement de leurs Agents,
- de contrôler l'exécution des décisions ministérielles.

A ce titre elle :

1- exerce un contrôle sur l'ensemble des services de la Police Nationale,

2- exerce un contrôle sur les Agents de la Gendarmerie Nationale uniquement dans l'accomplissement de leur mission de Police administrative, de Police routière et de maintien de l'Ordre qui relève de l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Tout manquement grave, toute lacune importante, toute faute dûment établie dans l'exercice de ces missions, en dehors de la mutation des Agents incriminés, fait l'objet d'un rapport du Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Défense chargé de la gestion du personnel de la Gendarmerie, pour suite à donner,

3- dispose des mêmes pouvoirs de contrôle sur le groupement des Sapeurs Pompiers,

4- effectue à la demande du Ministre de l'Intérieur toutes études et enquêtes administratives ayant pour but l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des services de sécurité utilisés par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

../..

Article 19 : L'Organisation, le fonctionnement et les attributions des Inspections Générales sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE, DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 20 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale dispose :

- d'une Direction de l'Administration Territoriale et des Collectivités,
- d'une Direction des Affaires Intérieures,
- d'une Direction de la Prévention et de la Protection-Civile
- d'une Direction Générale de la Police Nationale,
- d'un Service des Transmissions Territoriales et des Chiffres
- d'une Cellule de Programmation et de Coordination,
- d'Offices, Organismes et Entreprises sous tutelle.

I - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES

Article 21 : La Direction de l'Administration Territoriale et des Collectivités est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale :

- de la coordination des activités des Autorités des Circonscriptions Administratives,
- du suivi de la vie et du fonctionnement des Collectivités Territoriales décentralisées,
- de la préparation des textes légaux et réglementaires et des dossiers les concernant,

../..

- de la coordination des activités de la préparation des consultations électorales,
- de la centralisation et de l'exploitation de tous les documents à caractère administratif en provenance et à destination des Circonscriptions et Collectivités Territoriales,
- de la formation technique et du recyclage du personnel des Collectivités Territoriales.

Le Directeur de l'Administration Territoriale et des Collectivités représente le Ministre au sein de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières et de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

Article 22: La Direction de l'Administration Territoriale et des Collectivités comprend :

- le Service des affaires générales, des affaires publiques et des consultations électorales,
- le service des circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales,
- le service des Prévisions et des Etudes,
- le Secrétariat de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

II - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

Article 23 : La Direction des Affaires Intérieures est chargée des Affaires touchant à la vie des populations.

A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les Associations,
- les Cultes,
- les problèmes afférents à l'Etat-Civil,
- les spectacles et manifestations publiques,
- le dépôt légal des journaux, publications et livres ainsi

que de la censure des films cinématographiques dans le cadre de la commission nationale de la censure cinématographique,

- la réglementation des jeux de hasard : (tombola, loterie, casinos, etc...) et les conditions d'ouverture et d'autorisation des débits de boissons et des boîtes de nuit, le tout en liaison avec les services compétents de la Police Nationale.

Article 24 : La Direction des Affaires Intérieures comprend :

- le service des Associations et des Affaires Politiques,
- le service des Cultes et des Coutumes,
- le service de l'Etat-Civil,
- le service des débits de boissons et des lieux de réjouissance.

III - DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION CIVILE

Article 25 : La Direction de la Prévention et de la Protection Civile est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale :

- de tout mettre en oeuvre sur toute l'étendue du Territoire National pour prévenir les sinistres et alerter à temps les Autorités et les Populations concernées,
- d'élaborer les plans de sauvegarde et de protection des populations en cas de sinistres et à l'occasion des catastrophes naturelles,
- d'évaluer les besoins des populations sinistrées,
- de centraliser et de coordonner les secours à apporter aux populations.

Le Secrétariat Permanent du Comité National pour la prévention des Sinistres et la Protection Civile et le Secrétariat Permanent

de la Commission chargée des Réfugiés sont assurés par la Direction de la Protection Civile.

Article 26 : La Direction de la Prévention et de la Protection Civile comprend :

- le service de la Prévention et des Etudes,
- le service des Opérations,
- le service du Matériel et des stocks,
- le service de la formation.

IV - DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 27 : La Direction Générale de la Police Nationale, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, a pour mission d'assurer la sécurité et l'ordre public, la protection des biens et des personnes. A cette fin, elle assure la coordination des Services de Police.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par Décret.

Article 28 : Sans préjudice des dispositions prévues au Décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale, la Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire peut être directement instruite par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale à qui elle rend compte dans ce cas.

V - DU SERVICE DES TRANSMISSIONS TERRITORIALES ET DES CHIFFRES

Article 29 : Le Service des Transmissions Territoriales et des Chiffres a pour mission d'assurer de façon permanente, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Commandement Territorial, des liaisons par Messages Radio ou par Messages Codés.

../..

Le Service des Transmissions et des Chiffres est directement rattaché au Cabinet du Ministre.

VI - DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET COORDINATION

Article 30 : La cellule de programmation et de Coordination est chargée, en collaboration avec les autres Directions du Ministère, de :

- centraliser l'accès aux données de base des secteurs relevant du Ministère,
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles,
- initier, animer et ou ordonner les réflexions globales et notamment la préparation de la stratégie sectorielle,
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle,
- coordonner la programmation et le suivi des projets des secteurs relevant du Ministère,
- suivre la Coordination technique.

La Cellule de Programmation et Coordination est rattachée au Directeur de Cabinet.

VII - DES OFFICES, ORGANISMES & ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 31 : Les Organismes et Entreprises placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur sont les suivants :

- Le Comité National pour la Protection Civile (C.N.P.C.)
- La Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA)
- La Commission Nationale des Affaires Domaniales (C.N.A.D.)
- La Commission Nationale chargée des Réfugiés (C.N.R.)

../..

Article 32.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs ou leurs règlements.

TITRE - III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 34.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est Responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 35.- Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services, par Arrêté.

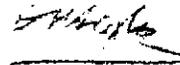
Article 36.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

.../...

Article 37.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

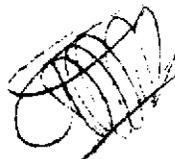
Fait à COTONOU, le 3 Décembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le; Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



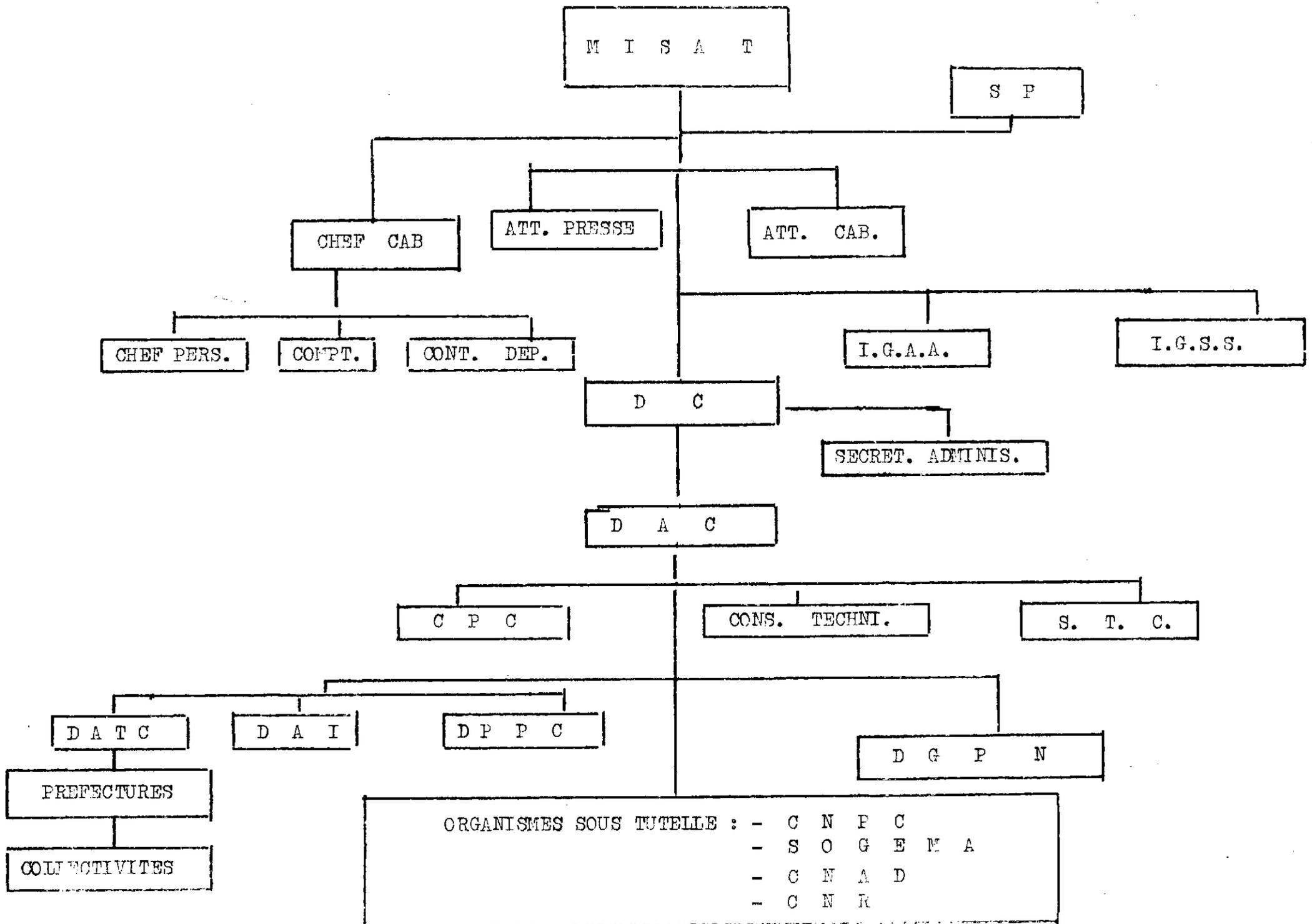
Richard ADJAHO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 2 MISAT-MF 4 Autres Ministères
20 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGE 2
DCCT 1 GCONB 1 JORB 1 BN-DAN 2



L E G E N D E

M I S A T	:	Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.
S P	:	Secrétariat Particulier.
D C	:	Directeur de Cabinet.
D A C	:	Directeur Adjoint de Cabinet.
C C	:	Chef de Cabinet.
S A	:	Secrétariat Administratif.
ATT. PR.	:	Attaché de Presse.
I G A A	:	Inspection Générale des Affaires Administratives.
A C	:	Attaché de Cabinet.
C P	:	Chef du Personnel.
D A I	:	Directeur des Affaires Intérieures.
D A T C	:	Directeur des Affaires Territoriales et des Collectivités.
D P P C	:	Directeur de la Prévention et de la Protection Civile.
D G P N	:	Directeur Général de la Police Nationale.
C N P C	:	Comité National pour la Protection Civile.
SOGEMA	:	Société de Gestion des Marchés Autonomes.
C N A D	:	Commission Nationale des Affaires Domaniales.
I G S S	:	Inspection Générale des Services de Sécurité.
C P C	:	Cellule Programmation et Coordination.
S T C	:	Service des Transmissions et Chiffres.
C N R	:	Commission Nationale chargée des Réfugiés.-